

DECRETE :

Article Premier. — Fio Agbano II — chef traditionnel de Glidji, député à l'Assemblée nationale et Haut Administrateur de l'Ordre du Mono et de l'Ordre National d'Honneur, est nommé membre de l'Ordre National d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-73 du 25 avril 1962 portant nominations dans l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,

DECRETE :

Article Premier. — Sont nommés membres de l'Ordre National d'Honneur.

M.M. Abotsi Agblenzo — notable domicilié à Amégnan

Adzra Christian — notable domicilié à Tsévié

Mme Agbeshie Patience — domiciliée à Lomé

M.M. Agbessi Pierre — chef de canton de Kodzo (circonscription de Tsévié)

Aklassou II Joseph Adela — chef de canton de Bè (Lomé)

Alfa Yaya Malouro — notable à Bafilo

Amaglo Sadjo II — chef de canton de Zolo (circonscription de Tsévié)

Amouzou Grégoire — chef du village d'Agbétiko

Apeto II Henri Koffi — chef de canton de Palimé

* Ata Quam Dessou — chef des Adjigos (Anécho)

Bikagni Ibrahim — domicilié à Bassari

Bode Issifou — député — domicilié à Lama-Kara

Dobli Oudanou — chef de canton de Korbon-gou (Dapango)

Dorkenoo Michel — chef de canton d'Aképé

Doumashie Anthon — chef de village de Badougbé

El Hadj Bourama Issa — notable à Bafilo

Foligan Josué — commerçant domicilié à Bassari

Franklin Claudius — notable à Lomé

Fumey William — notable à Lomé

Gaba Maurice — commerçant domicilié à Sokodé

M.M. Gayibor Joseph — commerçant domicilié à Lomé

Gbadegbe Christian — chef de village d'Amou-Oblo (Akposso)

Guedo Abudu — chef de canton de Tsakpali (Akposso)

Kalipé Ferdinand — domicilié à Vogan (Anécho)

M. Klu Samuel — chef de la circonscription de Klouto

M^{me} Konou Flora — domiciliée à Lomé

M.M. Kpegba Jonas — chef de canton de Dayes-Atigba (circ. de Klouto)

Kponton Emmanuel — député-maire d'Anécho

Looky Zakary — député domicilié à Lama-Kara

Mama Pierre — député domicilié à Lama-Kara

Mlapa Djossou — chef de canton de Togoville

Patsoh Patrice — chef de canton de Djama

Seddoh Aloysius — notable domicilié à Atakpamé

Somenou Damoin Dogbé — domicilié à Nuatja

Thompson Rudolph — député domicilié à Lomé

Waklatsi John — commerçant domicilié à Lomé

Yacoubou Soulé — notable domicilié à Sokodé

Yibor Alfred alias dit « John Bull » — domicilié à Palimé

A titre posthume

de Souza Augustino — Lomé

Lawson Andréas Boèvi — Lomé

M'Tchiaba Djambara — Mango

Ayivi Adama Vinz — Lomé

Pandame Kolani — Dapango

Zebada Pedro — (circonscription d'Anécho)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-74 du 3 mai 1962 créant un comité national pour les réfugiés au Togo.

Le Président de la République,

Vu les nécessités, et, sur proposition du Ministre du Travail et des affaires sociales;

DECRETE :

Article Premier. — Il est créé sous l'autorité du service des affaires sociales, un comité national pour les réfugiés au Togo.

Art. 2. — Cette institution a pour but :

1°/ — d'accueillir sur l'ensemble du territoire, les réfugiés qui demandent asile au Gouvernement togolais.

2°/ — d'étudier tous les problèmes se présentant, relativement à ces réfugiés et de proposer à l'autorité les solutions susceptibles d'améliorer la situation matérielle, morale et sociale des intéressés.

Art. 3. — Le comité national pour les réfugiés aura son bureau central à Lomé et un bureau secondaire dans chaque chef-lieu de circonscription administrative.

Les bureaux secondaires qui prendront la dénomination de comité régional pour les réfugiés, serviront d'intermédiaire entre les réfugiés et le bureau central.

Art. 4. — Le bureau central pour les réfugiés et les comités régionaux seront constitués de la façon suivante :

a/ Bureau central

- Le directeur des affaires sociales (Président)
- Un délégué du Ministre de l'intérieur
- Un délégué du Ministre de la santé publique
- Un délégué du Ministre de l'éducation nationale
- Deux représentants de la Croix Rouge togolaise
- Un représentant de chacune des communautés Catholique, Protestante et Musulmane
- Un représentant du Résident du bureau d'assistance technique de l'ONU à Lomé
- Deux représentants des réfugiés
- Deux représentants du parti de l'U.T.

b/ Comités régionaux :

Président : Le chef de la circonscription administrative

Membres : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de la région

Un représentant de chacune des religions Catholique, Protestante et Musulmane
Deux représentants des réfugiés.

Art. 5. — Le bureau central et les comités régionaux se réuniront sur convocation de leur président.

Tous les procès-verbaux des réunions des comités régionaux doivent être adressés au président du bureau central (direction des affaires sociales).

Art. 6. — Le Ministre des affaires sociales, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prend effet pour compter de la date de signature.

Fait à Lomé, le 3 mai 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre du travail et des affaires sociales,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

Le Président de la République,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Sur la proposition du Ministre des finances,

DECRETE :

Article Premier. — Aucune voiture administrative ne peut être affectée d'une manière permanente à un fonctionnaire ou agent autre que ceux énumérés à l'Annexe I.

Art. 2. — Les services ou établissements auxquels sont affectés en permanence des véhicules utilitaires, pour leurs besoins généraux, sont énumérés à l'Annexe II; leur dotation en véhicules est fixée chaque année dans le cadre des attributions des crédits budgétaires.

Le garage central administratif dispose des véhicules dont les services centraux ont besoin pour leurs inspections et tournées.

Art. 3. — Indemnité kilométrique :

Les personnels énumérés dans l'Annexe III du présent décret, propriétaires d'un véhicule, pourront, sur leur demande, percevoir une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais exposés par eux pour les besoins du service en ville.

Art. 4. — Une commission composée de :

Président : Le directeur de cabinet du Ministre des finances qui appréciera les nécessités de service justifiant l'octroi d'une indemnité kilométrique et fixera dans la limite de 1.200, le nombre mensuel de kilomètres ouvrant droit à l'attribution de celle-ci.

Membres : Le directeur de cabinet du Ministère dont relève le fonctionnaire intéressé;

Le conseiller financier;

Un représentant du Ministre des travaux publics;

Un représentant du Ministre de la fonction publique.

Le décompte de cette indemnité ainsi définie se calculera de la façon suivante :

— Voiture de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV : 12 francs par km.

— Voiture de puissance fiscale comprise entre 4 CV et 7 CV : 10 francs par km.

— Voiture de puissance fiscale inférieure à 4 CV : 9 francs par km.

Les indemnités kilométriques à servir au personnel expatrié lorsqu'il relève de la présente réglementation, seront majorées par l'application d'un index de correction égal à 1,3.

Art. 5. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité kilométrique utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité.

L'octroi de l'indemnité est au demeurant subordonné à la production d'une attestation indiquant que le bénéficiaire a souscrit auprès d'une société notablement solvable une assurance pour couverture illimitée des dommages dont il pourrait être rendu responsable vis-à-vis des tiers par suite de l'usage ou du fait de son véhicule.

Art. 6. — Avance pour achat de véhicule